

Arrêt

n° 217 366 du 25 février 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

De nationalité guinéenne, d'origine konianké, vous êtes arrivé en Belgique le 3 janvier 2017. Le 6 janvier 2017, vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né à Beyla. Vous n'êtes ni sympathisant ni membre d'un parti politique ou d'une association. Vous avez été scolarisé jusqu'en neuvième année alors que vous viviez à Beyla chez un oncle maternel. Suite au décès de ce dernier, vous êtes retourné vivre chez vos parents à Nzérékoré durant les vacances de 2013. Au moment de votre arrivée, des troubles ont éclaté entre la communauté Guerzé et celle Konianké.

Dans ce contexte, votre père a été tué par les Guerzés et vos trois grands frères ont disparu. Au cours des affrontements, la maison familiale a été détruite. Vous avez alors été vivre chez un ami de votre

père avec votre mère et le reste de la famille. Vous êtes restés chez lui pendant qu'il faisait reconstruire la maison. Quand vous êtes retourné y vivre fin 2014, des problèmes ont commencé avec le fils du défunt propriétaire du terrain qui voulait le récupérer. Vous avez tenté de prouver que le terrain vous appartenait, sans succès. Pendant que vous vivez à Nzérékoré, vous n'avez plus poursuivi votre scolarité. Vous passiez votre temps à aider votre mère, ou cet ami de votre père dans sa boutique et à jouer avec vos amis. Comme les menaces ont continué et sont devenues importantes, vous avez décidé de quitter la Guinée fin 2015. Vous êtes parti avec l'ami de votre père qui vous a ensuite confié à un passeur lequel vous a conduit en Libye. Là, vous avez travaillé et vous avez aussi été emprisonné par des brigands qui voulaient de l'argent avant de poursuivre votre route. Vous avez ensuite traversé la mer en bateau afin d'arriver en Italie. Après avoir été en France, vous êtes arrivé en Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour commencer, le Commissariat général tient à souligner que tant durant votre audition que l'analyse de votre demande d'asile, il a été tenu compte du fait que vous êtes mineur d'âge.

Ainsi, vous dites craindre le fils du défunt propriétaire du terrain de votre maison familiale parce qu'il voudrait le récupérer dans un contexte tendu dans la région entre la communauté Konianke, dont vous faites partie, et la communauté Guerzé, à laquelle il appartient. Or, la lecture et l'analyse approfondie de vos déclarations ne permettent pas de tenir pour établie cette crainte et ce en raison du fait que dans son ensemble votre récit manque de cohérence.

Tout d'abord, au début de votre audition, plusieurs questions d'ordre général vous ont été posées concernant des éléments tels que votre identité, votre famille, vos occupations. Il en ressort que suite au décès de votre oncle maternel avec qui vous viviez à Beyla, vous êtes retourné vivre avec vos parents à Nzérékoré durant les vacances 2013 (voir rapport d'audition p. 3). Vous y êtes resté jusqu'à votre départ fin 2015, soit plus de deux années environ. Il vous a donc été demandé ce que vous faisiez. Après avoir répondu laconiquement « rien », il vous a été demandé d'étayer votre réponse. Vous avez dit que vous partiez de temps en temps aider un ami de votre père, gérant d'une boutique, que vous alliez faire des courses pour votre mère, que vous jouiez avec des amis. Durant cette période, faute de moyens financiers, vous n'avez pas pu poursuivre votre scolarité (voir rapport d'audition, p. 6). Or, quand la question de vos problèmes a été ensuite abordée durant l'audition, vous avez mentionné alors les menaces subies et les problèmes rencontrés avec le fils du défunt propriétaire du terrain de votre maison et le fait que vous ne pouviez plus aller au stade de football ou fréquenter d'autres endroits des jeunes (voir rapport d'audition, p. 11). Le Commissariat général relève que vous n'en parlez absolument pas ainsi que de leur influence quand la question de vos occupations est abordée.

Ensuite, concernant les menaces subies, le Commissariat général estime que vos déclarations présentent un manque de précision et de cohérence dans leur ensemble. En effet, vous dites que la personne qui vous menaçait était le fils du défunt propriétaire du terrain de votre maison familiale, et ce, pour récupérer ce terrain. Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer les menaces, leur nature et ce que faisait cette personne exactement, force est de constater que vos réponses sont restées très vagues (voir rapport d'audition, p. 11). Vous dites seulement qu'il a commencé à vous menacer quand vous êtes retourné vivre sur le terrain fin 2014, qu'ils vous disaient qu'ils ont tué votre père et que vous allez quitter l'endroit que vous le vouliez ou non (voir rapport d'audition, p. 12). Il convient également de souligner que les menaces ont commencé fin 2014 quand vous êtes donc retourné vivre sur le terrain. Vous ne savez pas si elles avaient commencé avant (voir rapport d'audition, pp. 12-14). Le Commissariat général ne s'explique dès lors pas pour quelle raison, cette personne voulant récupérer ce terrain depuis le décès de votre père en 2013, attendrait fin 2014 pour se manifester et vous menacer. De plus, si vous donnez le nom de cette personne, vos propos le concernant demeure aussi peu précis. Vous ne savez rien de ses activités. Vous dites qu'il a été arrêté et mis en prison suite aux troubles dans la région mais c'est tout ce que vous savez et vous n'avez aucune autre précision (voir rapport d'audition, pp. 10 et 12). Dès lors, le Commissariat général n'est pas en mesure de tenir ces menaces pour établies.

De plus, vous dites avoir fait des démarches afin de prouver que le terrain appartenait à votre famille. Vous dites avoir parlé au notable pour faire une médiation et à l'habitat pour avoir des documents (voir

rapport d'audition, p. 13). A nouveau, le Commissariat général relève que vous répondez certes aux questions mais de manière peu précise. Ainsi, vous dites qu'à l'habitat on vous a dit de patienter mais vous ne savez pas pour quelle raison. A propos de la médiation du notable, vous dites qu'il a joué son rôle de sage pour que les autres se calment, sans plus (voir rapport d'audition, p. 13). Compte tenu du fait que votre père avait acheté ce terrain il y a longtemps, avant votre naissance (voir rapport d'audition, pp. 10-11), vous n'expliquez finalement pas pour quelle raison vous n'avez pas pu obtenir les documents pour le prouver.

Ensuite, vous dites avoir quitté N'zérékoré fin 2015 parce que les menaces ont pris de l'ampleur et qu'ils avaient décidé de passer à l'action. A ce propos, vous dites que l'amie de votre mère, Guezé elle-même, vous a prévenu qu'ils allaient venir chez vous et s'en prendre à vous (voir rapport d'audition, pp. 13-14). Vous n'expliquez nullement pour quelle raison la situation a empiré à ce moment-là alors que vous étiez retourné vivre dans la maison depuis un an (voir rapport d'audition, p. 12). Par ailleurs, le Commissariat général estime incohérent que vous partiez, que vous quittiez le pays, aidé de l'ami de votre père, sans nullement avertir votre mère. Votre explication, à savoir qu'elle ne voulait pas quitter la maison appartenant à votre père, n'est nullement cohérente compte tenu de la situation et de votre âge (voir rapport d'audition, p. 14).

Par ailleurs, en fin d'audition, vous faites référence au fait qu'un ancien président de Guinée, qui a quitté le pays, était Guerzé et que sa communauté veut qu'il rentre au pays. Tant que ce n'est pas le cas, vous dites que la situation dans la région peut exploser à tout moment (voir rapport d'audition, p. 15). L'invocation de cette situation n'est cependant pas suffisante pour modifier l'analyse faite ci-dessus.

Enfin, vous ne déposez aucun document pour étayer vos dires et vous n'invoquez pas d'autre élément à l'appui de votre demande d'asile.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du

Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 48/3, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15.12.1980) ; l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) ; l'erreur d'appréciation ; des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de tenir compte de l'ensemble des éléments de celui-ci.

Il conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, il sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre encore plus subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

5. Eléments nouveaux

- 5.1. En annexe à sa requête, le requérant dépose divers documents inventoriés comme suit : :
- « 1. *Décision attaquée*
 - 2. *Preuve du bénéfice du prodéo*
 - 3. *B. Médam, B. Abouya, Search for Common Ground, Conflict Analysis Report, Guinée Forestière, septembre 2013 (extraits)*
 - 4. *www.guineeconakry.info. Situation de Nzérékoré : Le dernier bilan par les autorités guinéennes, 5 octobre 2015.*
 - 5. *www.guineematin.com. Nzérékoré 15 conflits meurtriers en 5 ans ! Mathieu Maoumou accuse et explique, non daté ».*

5.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par lui.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.5. Le Conseil relève que le requérant n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amené à quitter son pays. La Commissaire adjointe a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions du requérant en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions.

6.6. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que le requérant ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'il allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre lui, la Commissaire adjointe expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

6.7. Le Conseil estime que, si le requérant avance différents arguments pour expliquer les imprécisions et contradictions qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes.

6.8. Ainsi, le requérant se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse - par exemple, qu'« il n'est pas improbable que les périodes d'insécurités puissent être mises à profit pour régler des comptes privés dans le cadre de conflits fonciers non résolus » -, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et convaincre de la réalité des problèmes rencontrés par le requérant en Guinée.

6.9. Le requérant argue par ailleurs que lorsqu'il a été questionné, au début de l'entretien individuel sur ses occupations à Nzérékoré, il a évoqué les activités qu'il pratiquait lorsqu'il venait en vacances

durant les congés scolaire dans cette ville, avant de revenir s'y installer de façon permanente durant l'été 2013. Le Conseil ne peut se rallier à cette explication. En effet, il ressort clairement du rapport de l'entretien individuel que les questions posées au requérant visent spécifiquement la période où il vivait de façon continue à Nzérékoré.

6.10. Le requérant fait également valoir que le décès de son père et la disparition de ses frères lors des affrontements de Nzérékoré en 2013 n'ont pas été remis en cause par la partie défenderesse et estime que ces événements doivent être considérés comme des « persécutions subies par le requérant » en raison de son appartenance ethnique.

Le Conseil observe que si le requérant invoque, au cours de son entretien individuel, les circonstances dans lesquelles les membres de sa famille sont décédés ou ont disparu, il ne ressort pas de ses déclarations qu'il identifie explicitement ces faits comme étant ceux ayant motivé son départ de Guinée et l'empêchant d'y retourner. Par ailleurs, le Conseil constate que ces événements sont survenus dans un contexte particulier, à savoir les affrontements entre la communauté guerzé et la communauté koniancé, deux ans avant le départ du requérant. Le Conseil constate encore que le requérant n'a quant à lui pas subi de persécutions lors de ces affrontements de 2013 à Nzérékoré. En conséquence, le Conseil estime que ces événements ne sont pas constitutifs d'une crainte actuelle et personnelle de persécution dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays. Partant, le Conseil ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il répond à ces conditions : il n'établit pas qu'il « a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes ».

6.11. Le requérant fait valoir que la partie défenderesse n'a pas pris en considération le fait qu'il était mineur d'âge au moment des faits et de l'entretien individuel au Commissariat général. Le Conseil ne peut se rallier à cette critique. En effet, le rapport de l'entretien individuel du 31 mai 2017, qui figure au dossier administratif, indique clairement que celui-ci a duré 2 heures 45, que le requérant a eu l'occasion d'exposer les motifs de sa demande d'asile avec précision, qu'il était assisté de son avocat et de son tuteur, que son entretien a été adapté à son âge et mené par un agent spécialisé, et que diverses informations et précisions lui ont été préalablement fournies concernant le déroulement et la portée de l'audition, laquelle a été clôturée après lui avoir donné l'opportunité de signaler tout problème ou d'ajouter toute information. La critique formulée ne repose dès lors sur aucun fondement.

Le Conseil estime par ailleurs que malgré le très jeune âge du requérant à l'époque des faits qu'il invoque, il pouvait être attendu de sa part plus de précision au sujet des faits déterminants de son récit, et ce, dans la mesure où il est sensé en être un acteur ou un témoin direct des faits allégués, à savoir les menaces reçues de la part de l'ancien propriétaire du terrain du domicile familial et les démarches effectuées pour faire valoir ses droits sur ce terrain.

6.12. Par ailleurs, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite le requérant ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6§5 (ancien article 48/6) de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que :

« *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.13. Quant aux informations générales sur la situation dans leur pays d'origine, auxquelles renvoie la requête et qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

6.14. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.15. Partant, le Conseil observe que la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la Commissaire adjointe de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de ce dernier.

Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

6.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.17. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN